

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juin 2014

BIODIVERSITÉ - (N° 1847)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD187

présenté par
Mme Gaillard, rapporteure

ARTICLE 40

Rédiger ainsi les alinéas 11 à 13 :

« Les activités régies par le code minier et celles relevant de la politique commune de la pêche sont dispensées de l'autorisation mentionnée au premier alinéa du présent article.

« L'autorisation délivrée doit être compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin prévu à l'article L. 219-9 du code de l'environnement.

« Un décret en Conseil d'État désigne l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation et précise les modalités de délivrance de cette autorisation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement réorganise et améliore la rédaction des alinéas 11 à 13, en plaçant notamment en fin d'article le renvoi à un décret en Conseil d'État et en remplaçant le terme « décisions » par le terme « autorisation », utilisé à l'alinéa 10.